



**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 78/2021
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR L'ORGANISATION
D'UN DEJEUNER D'ENTREPRISE DANS LA BASE DE LOISIRS DU LAC BLEU**

Le Maire de la commune de Morillon,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la demande en date du 8 juillet 2021 de la société GRAND MASSIF DOMAINE SKIABLE, demeurant 8 rue du Château – 74340 SAMOENS et représentée par M. LAFFITTA Emmanuel, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal sur la scène aquatique du Lac Bleu pour l'installation d'une animation musicale, produite par DIGITAL NATIVE ASSOCIATED, demeurant 465 route de la Chapelle 74130 VOUGY, à l'occasion d'un déjeuner d'entreprise le 22 juillet 2021, de 11h00 à 16h00,

ARRETE

- Article 1 :** La société **GRAND MASSIF DOMAINE SKIABLE (GMDS)** est autorisée à occuper temporairement la scène aquatique du Lac Bleu le **jeudi 22 juillet 2021, de 11h00 à 16h00**, pour l'installation d'une animation musicale, produite par DIGITAL NATIVE ASSOCIATED à l'occasion d'un déjeuner d'entreprise
- Article 2 :** L'occupant veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté et d'entretien pendant la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou défaut d'entretien constaté, la commune de Morillon fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'occupant.
- Article 3 :** De façon plus générale, l'occupant devra veiller à afficher de façon claire cet arrêté en tout lieu concerné par celui-ci et à le fournir à toute personne lui en faisant la demande.
- Article 4 :** Tout dommage ou fait résultant de l'application de cet arrêté sera de la responsabilité unique de l'office de tourisme, occupant, et la responsabilité de la commune ne saurait être recherchée.
- Article 5 :** La présente autorisation d'occupation temporaire est révocable à tout moment, sans indemnité, par la commune de Morillon, en cas de non-respect des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 6 :** Monsieur le maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Samoëns sont tous deux responsables en ce qui les concerne de l'exécution de cet arrêté.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.
- Article 8 :** Cet arrêté notifié au bénéficiaire et sera transmis à la sous-préfecture pour le contrôle de légalité. Ampliation du présent arrêté sera transmis à :
- Gendarmerie de Taninges,
 - Centre de secours de Samoëns,
 - Les services techniques de la commune de Morillon,
 - Registre des arrêtés,
 - Affichage.

Fait à Morillon, le 21 juillet 2021

Le maire,

Notifié le :

Affiché le :


Simon BEERENS-BETTEX



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.